

- 1) de modifier l'article no. 6.29 les dispositions relatives aux usages temporaires;
- 2) de modifier la définition à l'article 2.5 numéro 60 « Kiosque de vente de produits agricoles;

ATTENDU QU' est en vigueur sur le territoire de la municipalité, un règlement de zonage, qu'il a été adopté par le règlement numéro 436 et qu'il est intitulé : « Règlement de zonage »;

ATTENDU QUE les dispositions relatives aux usages temporaires présentes au règlement de zonage doivent être modifiées afin de tenir compte de certains besoins dans la municipalité;

ATTENDU QUE la définition de « Kiosque de vente de produits agricoles doit-être modifié »

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* et que les articles du règlement de zonage numéro 436 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 580 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 436 afin de modifier les dispositions relatives aux usages temporaire* »;

ARTICLE 3 : Le texte de l'article 6.29 intitulé : « Dispositions relatives aux usages temporaires » se lisant comme suit :

Un propriétaire en zone agricole peut utiliser un espace sur les lieux de son exploitation agricole sur lequel on retrouve un bâtiment principal pour commercialiser sa production. À cet égard, un espace, un aménagement de fortune, (exemple : une table avec parasol, etc.) ou un kiosque de vente de produits agricoles fabriqué de matériaux neufs et n'excédant pas quarante (40) mètres (430 pieds) carrés de superficie sont permis. En plus des produits de la ferme, il est permis de vendre des fleurs, des arbres de Noël, des fruits et des produits de l'érable.

Les mêmes dispositions du paragraphe précédent s'appliquent pour toutes les zones commerciales et mixtes ayant façade sur la route 112. Cette autorisation est accordée uniquement aux propriétaires retrouvés dans ces zones commerciales et mixtes ayant un bâtiment principal. Toutefois, un propriétaire pourra faire la demande d'autorisation pour une tierce personne et il demeurera l'unique responsable de l'occupation ou de l'activité faite sur sa propriété. Une marge de recul avant de six (6) mètres (20 pieds) est exigée entre l'emprise de la rue et la façade du kiosque ou encore de l'aménagement de fortune.

est remplacé par le texte suivant « Dispositions relatives aux usages temporaires »:

A) Kiosque en zone agricole :

Un propriétaire en zone agricole peut utiliser un espace sur les lieux de son exploitation agricole sur lequel on retrouve un bâtiment principal pour commercialiser sa production. À cet égard, un espace, un aménagement de fortune, (exemple : une table avec parasol, etc.) ou un kiosque de vente de produits agricoles. En plus des produits de la ferme, il est permis de vendre des fleurs, des arbres de Noël, des fruits et des produits de l'érable. Une marge de recul avant de six (6) mètres (20 pieds) est exigée entre l'emprise de la rue et la façade du kiosque ou encore de l'aménagement de fortune.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER**

RÈGLEMENT NO. 580 (SUITE)

Kiosque en zone commerciale mixte :

Les mêmes dispositions du paragraphe précédent s'appliquent pour toutes les zones commerciales et mixtes ayant façade sur la route 112. Cette autorisation est accordée uniquement aux propriétaires retrouvés dans ces zones commerciales et mixtes ayant un bâtiment principal. Toutefois, un propriétaire pourra faire la demande d'autorisation pour une tierce personne et il demeurera l'unique responsable de l'occupation ou de l'activité faite sur sa propriété. Une marge de recul avant de six (6) mètres (20 pieds) est exigée entre l'emprise de la rue et la façade du kiosque ou encore de l'aménagement de fortune.

B) Pour les événements sportif ou récréatif :

L'utilisation temporaire de bâtiments et/ou de terrains privés ou publics pour la tenue d'événements culturels, sportifs et récréatifs tels les foires, les festivals, les courses de VTT, n'est permise que pour une période maximale de 10 jours et sur autorisation du conseil municipal.

Tout ouvrage, structure ou construction temporaire effectué ou érigé pour la tenue de ces événements doit être enlevé ou démoli dans les cinq jours suivant la fin de l'évènement et le terrain doit être remis dans son état original.

ARTICLE 4 l'article 2.5 numéro 60 - Kiosque de vente de produits agricoles :
Devrait se lire comme suit :

Bâtiment de produits agricoles fabriqués de matériaux neufs et n'excédant pas quarante (40) mètres (430 pieds) carrés de superficie sont permis. Cette structure peut être érigée pour une période maximale de 6 mois par année de calendrier.

ARTICLE 5 : Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 436 qu'il modifie.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

DANIEL ST-ONGE
DIR. GÉN. ET SECR.-TRÉS.

NATHALIE BRESSE, MAIRESSE

AVIS DE MOTION:	2 juillet 2013
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT:	12 août 2013
CONSULTATION PUBLIQUE:	10 septembre 2013
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	1 ^{er} octobre 2013
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER :	30 janvier 2014
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	3 février 2014
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR:	4 avril 2014